



VILLE DE VINCENNES

DÉPARTEMENT
DU VAL-DE-MARNE

Arrêté réglementant la circulation et le
stationnement des véhicules

**OBJET : permis de stationnement - tournage
série « 66-5 » - rue de Fontenay – rue Joseph-
Gaillard – avenue Gabriel-Péri – cours Marigny
si**

ARRETE N° A - T - 22 - 1239
EN DATE DU 30 SEP. 2022

Le Maire de Vincennes,
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1
et L.2213-2 ;
VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;
VU le Code de la route ;
VU le Code de la voirie routière ;
VU le Code pénal ;
VU l'arrêté n° 2716 en date du 21 mai 2007, réglementant la durée du stationnement
sur le territoire de la commune ;
VU la décision n° DM-21-427 en date du 13 décembre 2021, fixant les droits de
voirie et de stationnement à compter du 1er janvier 2022 ;
VU l'arrêté n° 3039 en date du 13 décembre 2012, réglementant le stationnement
gratuit des véhicules pour une durée limitée à 15 minutes au droit du n° 31, rue Raymond-du-
Temple ;
VU la demande de la société SORTILEGES PRODUCTIONS représentée par
Monsieur RICHARD Raphaël, en date du 16 septembre 2022, concernant une neutralisation de
la circulation et de stationnement rue de Fontenay, rue Joseph-Gaillard, avenue Gabriel-Péri, et
cours Marigny nécessaire au bon déroulement du tournage de la série « 66-5 » ;
VU l'avis favorable du Conseil départemental 94 – STE en date du 26 septembre
2022 ;
CONSIDÉRANT que pour effectuer cette réservation en toute sécurité toutefois
perturber la circulation générale et assurer le libre passage des véhicules de secours, il est
nécessaire de modifier temporairement le régime de la circulation et du stationnement dans une
partie de ces voies ;

ARRÊTE

ARTICLE I – Le 4 octobre 2022 de 6h00 à 22h00 :

Rue de Fontenay :

**. le stationnement est interdit et considéré comme gênant - au droit du n° 39
jusqu'au n° 33, sur une longueur de 30 mètres (6 emplacements), au droit du n° 17, sur une
longueur de 10 mètres (2 emplacements) et au droit du n° 60 jusqu'au n° 64, sur une longueur
de 20 mètres (4 emplacements).**

Espaces réservés aux véhicules techniques.

Rue Joseph-Gaillard :

**. le stationnement est interdit et considéré comme gênant de 12h et 19h – au
droit du n° 7, sur une longueur de 20 mètres (4 emplacements).**

**. la circulation est ponctuellement neutralisée de 18h00 à 19h00 dans la section
allant de la rue de la Liberté à la rue de Fontenay. Ces neutralisations n'excèdent pas 2
minutes, la circulation est gérée par des hommes trafic.**

Espaces réservés aux plans séquences.

Avenue Gabriel-Péri :

**le stationnement est interdit et considéré comme gênant – au droit du n° 15
jusqu'au 21, sur une longueur de 20 mètres (4 emplacements).**

Cours Marigny :

. le stationnement est interdit – au droit du n° 53, sur une longueur de 10 mètres (2 emplacements) **et au droit du n° 41**, sur une longueur de 10 mètres (2 emplacements).
Espaces réservés aux véhicules de la cantine.

En raison de la nature de cette réservation qui implique un dégagement total du stationnement, celui-ci est considéré comme gênant selon les termes de l'article R.417-10 du Code de la route, et les véhicules en infraction peuvent faire l'objet d'un enlèvement immédiat.

ARTICLE II – La société SORTILEGES PRODUCTIONS – 155, rue de Belleville – 75019 PARIS - chargée du tournage, procède après en avoir informé la Direction générale des services techniques et de l'urbanisme à la pose et à l'entretien des panneaux, signalisations et dispositifs réglementaires matérialisant ces dispositions, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 6 novembre 1992 (8^{ème} partie – signalisation temporaire) et à l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes. Ces signalisations sont déposées dès la fin du tournage.

ARTICLE III – Cette réservation de stationnement donne lieu à la perception d'une redevance.

ARTICLE IV – Le présent arrêté est affiché aux endroits ordinaires et dans les voies concernées.

ARTICLE V – Les infractions au présent arrêté sont constatées par des procès-verbaux.

ARTICLE VI – Le Directeur général des services, le Directeur général des services techniques et de l'urbanisme, le Responsable du service territorial Est du département du Val-de-Marne, la Commissaire de police de Vincennes et les agents de la police municipale de Vincennes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE VII – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et notifié au pétitionnaire.



Robin LOUVIGNÉ
Adjoint au Maire
chargé du cadre de vie, des mobilités
et de la propreté